

COMMUNE DE PETITE-ÎLE
Administration - Secrétariat Général

ARRÊTE n° 542 /2024

Portant restriction de la circulation des véhicules lors des travaux d'entretien des arrêts de bus du réseau Alternéo, sur le territoire communal, par les prestataires de la CIVIS.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 L.2213.1 et L. 2213.2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Route

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de la CIVIS datée du 9 décembre 2024, relative à l'intervention par ses prestataires et délégataires, de l'entretien des arrêts de bus du réseau Alternéo, pour l'année 2025,

Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance, réalisés à proximité des voies, nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules,

Considérant que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, et qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Pour la période du 15 janvier 2025 au 30 décembre 2025, de 7h00 à 15h30, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire communal sur les voies, les abords des voies, lors des travaux d'entretien et de maintenance sur les réseaux de bus du réseau Alternéo.

Article 2. - Les services de la CIVIS et ses prestataires devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place les panneaux de la signalisation réglementaire,
- Prendre les mesures appropriées afin que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des automobilistes et des piétons en toute sécurité,

Article 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des Services, Madame la Directrice des Services techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, M. le Président de la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE ÎLE, le 31 dec. 2024.
Le Maire,

(Signature)
Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.